



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT MARTIN DES CHAMPS

ARRETE du 11 février 2014 Modifiant l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole par M. RIVOAL Philippe

n° 1/2014AE bis

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/95A du 7 juin 1995 autorisant M. RIVOAL Philippe à exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Keréver » à SAINT MARTIN DES CHAMPS;

VU l'arrêté complémentaire n°1/2014AE du 9 janvier 2014 relatif à la restructuration interne, la construction d'une unité de compostage et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;

Considérant l'erreur figurant dans l'annexe 2 de l'arrêté complémentaire susvisé, relative à la quantité de compost à exporter;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er: L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 1/2014AE du 9 janvier 2014 est modifiée comme suit :

- Une convention est établie avec la SAS TERRIAL qui assure la mise sur le marché après compostage sur place de **364 tonnes** par an soit **10 777 unités d'azote** et **14 443 unités de phosphore**.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Martin JAEGER

Destinataires:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de ST MARTIN DES CHAMPS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'Environnement (DDPP)
- M. RIVOAL Philippe